

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES (CCA)

Article 1 : Définitions générales	2
Article 2 : Objet du marché	3
Article 3 : Pièces constitutives du marché	3
Article 4 : Forme et durée du marché	3
Article 5 : Définition des prestations	3
Article 6 : Obligations du titulaire	6
Article 7 : Obligations du bénéficiaire	7
Article 8 : Mode d'établissement et régime du prix	7
Article 9 : Application de remise au titre du marché	7
Article 10 : Montant du marché	7
Article 11 : Modalités de paiement	8
Article 12 : Garantie financière exigée du Titulaire	8
Article 13 : Pénalités	9
Article 14 : Modification unilatérale du marché	9
Article 15 : Avenant au marché	9
Article 16 : Résiliation du marché	9
Article 17 : Force majeure	10
Article 18 : Notification du marché	10
Article 19 : Impôts, droits et taxes	11
Article 20 : Contentieux	11
Article 21 : Acceptation des clauses	11

Article 1 : Définitions générales

Dans le présent marché, les termes ci-après devront être interprétés comme suit :

Marché

L'accord passé entre l'Autorité Contractante et le Titulaire, tel que décrit et régi dans l'ensemble des pièces constitutives du présent dossier.

Prix du Marché

Le prix contractuel payable au Titulaire pour l'exécution complète et satisfaisante des prestations prévues au titre du marché. Ce prix s'entend Incoterm FOB (Free on Board), hors toutes taxes et hors droits de douanes au lieu de livraison défini au « Cahier Clauses Administratives ».

Fournitures

L'ensemble des articles que le Titulaire est tenu de livrer au Bénéficiaire au titre du marché

Services

Tous les services annexes à la livraison des fournitures (assurances, transports, manutention et autres services) auxquels est tenu le Titulaire au titre du marché.

Bénéficiaire

L'organisation au bénéfice de laquelle sont réalisées les prestations prévues au titre du marché. Dans le cadre du présent marché, le Bénéficiaire désigne l'Association Régionale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels, dénommée sous le sigle « ASRAMES », Identification Nationale N° D86337Y, à l'adresse suivante :

Adresse Physique :

ASRAMES asbl
001 Avenue des Mésanges
Quartier du Volcan
Commune de Goma
Province du Nord-Kivu
République Démocratique du Congo

Adresse Postale :

ASRAMES asbl
Boite Postale 285
Gisenyi
Rwanda
Quartier du Volcan

Adresse électronique :

dir@asrames.org

Autorité Contractante

L'ensemble de personnes autorisées à contracter pour le compte du Bénéficiaire, il s'agit du Directeur de l'ASRAMES

Titulaire

L'individu ou la société effectuant les prestations prévues au titre du marché, pour le compte du Bénéficiaire.

Article 2 : Objet du marché

Le Marché porte sur la pré qualification des fournisseurs et fourniture des :

1. Médicaments essentiels génériques sous Dénomination Commune Internationale (DCI) ;
2. Consommables médicaux ;
3. Réactifs de laboratoire ;
4. Matériel médical.

Les quantités indiquées dans la colonne « Quantité global à commander» expriment le nombre d'unités à commander de la forme pharmaceutique définie dans la colonne « Forme Pharmaceutique » et non le nombre d'unités de présentation ou de conditionnement de l'article.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- le Cahier Clauses Administratives ;
- le Cahier Clauses Techniques ;
- les Spécifications Techniques ;
- le Bordereau de Prix ;
- les Fiches d'Informations Techniques ;
- l'Acte d'Engagement ;
- la Lettre d'attribution du marché ;
- le Contrat de fourniture entre le Bénéficiaire et le Titulaire ;
- le Bon de Commande
 - A. Annuel
 - B. Semestriel
 - C. Trimestrielémis au titre du marché ;
- tous les documents et les courriers échangés entre les parties au cours du marché.

Article 4 : Forme et durée du marché**1. Forme du marché**

Le marché est un marché aux Bons de commande à prix unitaires, portant sur les fournitures précisées au « Cahier Clauses Administratives ».

2. Durée du Marché

La durée du marché est de douze mois

3. Variations des quantités

Les quantités totales commandées, telles que définies dans le Bordereau de Prix, sont fixes. Cependant le Bénéficiaire se réserve le droit de modifier la quantité dans des limites inférieur de cinq pour cent (5%) ou supérieur de vingt cinq pour cent (25%) de chaque article.

Article 5 : Définition des prestations**1. Mise en oeuvre des prestations**

- Un Bon de commande sera émis par le Bénéficiaire par confirmation de chaque cycle :
 - A. Livraison unique
 - B. Livraison biannuelle
 - C. Livraison trimestrielle
- Le Bon de commande précisera, conformément à l'offre soumise par le Titulaire :

- la référence au présent Marché,
 - le numéro d'ordre du Bon de commande ;
 - le lieu de livraison ;
 - le délai de livraison ;
 - la désignation complète de chaque article à livrer ;
 - la présentation de chaque article à livrer (vrac ou unitaire) ;
 - la quantité exacte confirmée de chaque article (voir Article 4.3 Variation de quantité);
 - le prix unitaire par article confirmé et la valeur totale par article :
 - ◊ les prix unitaires des articles commandés, rendu FOB au lieu de livraison, selon les Incoterms et conditions spéciales de cotation définis au Cahier Clauses Administratives,
 - ◊ la valeur totale brute par article,
 - ◊ le cas échéant, par article :
 - . le montant correspondant à la remise offerte par le Titulaire,
 - . le montant total net,
 - ◊ le montant total net du Bon de commande.
- Seuls les Bons de commande signés par l'Autorité contractante, telle que définie au « Cahier Clauses Administratives » seront reçus valablement et honorés par le Titulaire.

2. Vérification à la livraison - Contrôle de la qualité

- Le Bénéficiaire se réserve le droit d'inspecter, de contrôler la qualité et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. Les contrôles de qualité effectués par le Bénéficiaire seront auprès d'un laboratoire de son choix. Les coûts afférents aux contrôles ainsi effectués seront à charge du Bénéficiaire.
- Si à la suite du contrôle, un produit s'avère non conforme aux spécifications, le Bénéficiaire le notifiera par écrit au Titulaire, dans un délai de quarante cinq jours à compter du lendemain de la date de réception dans ses magasins.

Le Titulaire pourra demander une contre-expertise auprès d'un laboratoire indépendant, reconnu par les deux parties. Sauf dispositions contraires, les coûts y afférents seront à charge du Titulaire.

La demande de contre-expertise devra être faite dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception du rapport de non-conformité par le Titulaire. À défaut de cette demande, la déclaration de non-conformité du produit sera considérée comme acceptée par le Titulaire.

- Si à la suite du contrôle et d'une éventuelle contre-expertise, la non-conformité d'un produit est confirmée, suivant chaque cas, le Bénéficiaire pourra prendre l'une des décisions suivantes :
- ajournement du marché pour les fournitures concernées : dans ce cas, le Titulaire devra, dans un délai raisonnable, remplacer les fournitures refusées par le Bénéficiaire, soit y apporter toutes les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications, sans qu'il n'en coûte rien au Bénéficiaire. En cas de remplacement, le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de rapatriement ou de destruction des fournitures refusées.
 - rejet du marché pour les fournitures concernées : dans ce cas, le Bénéficiaire refuse les fournitures non conformes et en rejette le marché, se réservant ainsi le droit d'acquérir les fournitures conformes auprès d'un autre titulaire. Le rejet du marché ne pourra être prononcé qu'en cas de non-conformité des fournitures doublée d'un manquement grave du titulaire aux règles du Marché (par exemple la dissimulation d'informations). Le Titulaire prendra dans ce cas à sa charge tous les frais de rapatriement ou de destruction des fournitures rejetées.
- Rien de ce qui est stipulé dans les différents articles ne libère le Titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

3. Transport et emballage

- a. Sauf indications contraires consécutives à la nature particulière d'un produit, les conditions et modes de livraison, de transport et d'expédition sont laissés au libre choix du Bénéficiaire.

La répartition et la prise en charge des différents frais inhérents au transport international et local des Fournitures, à leur manutention et magasinage, ainsi qu'à leur assurance durant le transport, sont définies par les Incoterms et conditions spéciales de cotation d'application pour le présent marché (voir : Cahier Clauses Administratives).

Cette répartition est précisée ci-après :

- Les frais de transport, manutention et magasinage sont à la charge du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison FOB défini au « Cahier Clauses Administratives » ;
 - Les frais de transport entre le lieu de livraison FOB et ses entrepôts seront à charge du bénéficiaire ;
 - Les frais d'Assurance Tous Risques, Hors Garantie de Domiciliation Locale (Franc Avarie Particulière : « FAP sauf ... ») entre le lieu FOB et jusqu'aux entrepôts du Bénéficiaire sont à la charge du Bénéficiaire.
- Le Titulaire est entièrement responsable de la qualité de l'emballage des Fournitures. Tout emballage réputé défectueux lors de sa réception dans les entrepôts du Bénéficiaire engagera la responsabilité du Titulaire. Dans ce cas, les frais de retour et de remplacement des Fournitures avariées ou perdues seront à charge du Titulaire.
 - L'emballage, le marquage externe et la documentation interne du colis seront strictement conformes aux dispositions expressément stipulées à cet égard au Cahier Clauses Techniques.

4. Lieu de livraison

Les fournitures seront livrées selon les dispositions Incoterm suivantes :

- les fournitures expédiées par voie aérienne à partir d'Europe seront livrées FOB à l'aéroport de Bruxelles et/ou Amsterdam, sous douane, adressées au transitaire désigné par le Bénéficiaire ;
- les fournitures expédiées par voie aérienne à partir d'un autre continent que l'Europe seront livrées FOB à l'aéroport à convenir entre le Bénéficiaire et le Titulaire, sous douane, adressées au transitaire désigné par le Bénéficiaire ;
- les fournitures expédiées par voie maritime et/ou terrestre seront livrées conformément au lieu indiqué dans le Bordereau de Prix (colonne Port d'embarquement) et reconfirmer sur le Bon de commande :
 - Europe : FOB Anvers ou Rotterdam
 - Inde : FOB Mumbai
 - Chine : FOB Shanghai / Tjianin
 - Kenya : FOB Nairobi
 - Tanzanie : Dar Es Salam
 - RDC : A indiquer
 - Autre : A indiquersous douane, adressées au transitaire désigné par le Bénéficiaire ;
- les fournitures expédiées par un fournisseur établi et exerçant ses activités de production sur le territoire congolais, les fournitures seront livrées rendues « Franco entrepôts » du Bénéficiaire.

5. Délai de livraison

- Sauf accord préalable du Bénéficiaire, la livraison FOB ne pourra être supérieure à quarante cinq jours par ligne article et par Bon de commande dans le respect du Cycle désigné
- Une livraison partielle par ligne article n'est pas autorisée sauf accord préliminaire et par écrit dans le respect du Cycle désigné

6. Retards de livraison

- Si à un moment quelconque pendant l'exécution du marché, le Titulaire est confronté à des circonstances qui l'empêchent de livrer les fournitures ou de fournir les prestations en temps utile, le Titulaire en notifiera rapidement le Bénéficiaire par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, ses causes et sa durée probable. Dès que possible après réception de la notification du Titulaire, le Bénéficiaire évaluera la situation. Il se réserve la latitude de proroger ou non le délai de livraison. En cas de prorogation un avenant sera signé par les parties au marché.

- Un retard non excusé ou notifié du Titulaire à exécuter ses obligations de livraison l'exposera à l'une ou plusieurs des sanctions ci-après :
 - imposition de pénalités, selon les dispositions prévues au « Cahier Clauses Administratives » ;
 - résiliation du Marché pour carence à l'exécuter, selon les modalités prévues au « Cahier Clauses Administratives » ;
 - retrait définitif de l'éligibilité dans le cadre de marchés ultérieurs.
7. Transfert de propriété et responsabilité
- Les fournitures livrées deviendront la propriété du Bénéficiaire après leur réception définitive, telle que définie au « Cahier Clauses Techniques », et intervenant au plus tard trente jours après la réception provisoire.
 - Le Bénéficiaire est réputé sous réserve de contenu, responsable de l'intégrité des fournitures à compter de la date de leur arrivée au lieu de livraison indiqué par le bénéficiaire. À cet effet, il prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité et les bonnes conditions de mise en quarantaine des fournitures livrées. En cas de vol, détournement, perte ou avarie survenant entre la mise en FOB et la réception définitive des fournitures, il ne pourra se retourner contre le Titulaire.

Article 6 : Obligations du titulaire

1. Information au Bénéficiaire

Le Titulaire est tenu d'informer le Bénéficiaire et de lui fournir dans les meilleurs délais tous les documents utiles et nécessaires à la gestion de tous les éléments se rapportant :

- a. aux conditions de réalisation des prestations fournies au titre du marché (le mode de transport, le délai de livraison des Fournitures, l'origine des Fournitures, etc.) ;
- b. à ses expéditions, le Bordereau d'Expédition, la Liste de Colisage, la Facture définitive, les Certificats d'analyse, pour permettre au Bénéficiaire de préparer leur dédouanement dans les meilleures conditions ; cette notification doit se faire I par voie électronique au moment de l'expédition et par courrier expresse à l'adresse du bénéficiaire dans les soixante douze heures qui suivent l'envoi électronique ;
- c. à ses expéditions les originaux du Bordereau d'Expédition, de la Liste de Colisage, de la Facture définitive, des Certificats d'analyse, seront expédiés par courrier exprès à l'adresse physique du Bénéficiaire
- d. Pour chaque item fourni, le titulaire doit fournir les détails concernant le nombre de lots, les batch number et les dates de péremption
- e. à la qualité des fournitures faisant l'objet du Marché, avant comme après la livraison, en particulier en cas de mise en évidence d'un défaut ou d'un problème relatif à un produit et qui serait constaté tardivement.

2. Garantie de la stabilité des produits livrés

- a. Le Titulaire garantit la stabilité des produits livrés durant toute leur durée de validité. À ce titre, il garantit le remplacement dans un délai de quarante cinq jours, à sa charge frais de transport et frais d'approche incluse, des produits qui auraient subis une quelconque dégradation, les rendant inutilisables.
- b. Le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la conservation des produits dans ses magasins conformément aux Bonnes Pratiques de Distribution définies par l'OMS.
- c. En cas de dégradation d'un produit constatée avant sa date de péremption, le Bénéficiaire en rapportera les faits et circonstances, qu'il notifiera immédiatement et par écrit au Titulaire, accompagnant son constat d'un échantillon suffisant du produit dégradé, prélevé parmi le stock restant dans ses magasins.
- d. Le Bénéficiaire pourra exiger du Titulaire le remplacement de la quantité totale du ou des lots concernés restant dans ses entrepôts et auprès des clients dans un délai de quarante cinq jours. À cet effet, il notifiera cette quantité au Titulaire.

- e. Le Titulaire procédera à la livraison du lot de remplacement dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de notification. À défaut d'instructions précises du Bénéficiaire, la livraison se fera par la voie d'expédition la plus rapide.
- f. Les conditions de conformité du lot de remplacement seront équivalentes à celles exigées pour les livraisons normales au titre du marché, telles que décrites au « Cahier Clauses Techniques » et dans les « Spécifications Techniques ».
- g. Rien de ce qui est stipulé dans les différents articles du « Cahier Clauses Administratives » ne libère le Titulaire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à apporter assistance au Titulaire pour le bon déroulement du contrat, et en particulier pour la prévention et le règlement de tout problème qui pourrait survenir au niveau des institutions ou sur le territoire national du Bénéficiaire.

À ce titre, il transmettra au Titulaire tous les documents utiles et nécessaires à la bonne organisation des expéditions, dont entre autres :

- o les autorisations éventuelles requises pour l'importation des médicaments et autres produits pharmaceutiques en République Démocratique du Congo,
- o les dispositions spécifiques en matière douanière, tendant entre autres à accélérer le processus d'enlèvement.

Article 8 : Mode d'établissement et régime du prix

1. Le marché est établi sur la base des prix par unité de vente, incluant les remises éventuellement octroyées.
2. Les prix par unité de vente s'entendent :
 - a. fermes et définitifs pour la durée du marché, telle que définie au « Cahier Clauses Administratives » ;
 - b. hors toutes taxes et hors droits de douanes, FOB au lieu de livraison indiqué au « Cahier Clauses Administratives » et confirmé par le Bon de commande ;
 - c. hors formalités de timbre et d'enregistrement fiscal ;
 - d. toutes taxes incluses, DDP Asrames dans le cas d'un fournisseur de droit congolais et qui livre directement franco entrepôts Asrames à Goma.
 - e. incluant tous les frais jusqu'au lieu de livraison conformément à la mise FOB.

Les prix unitaires sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité Contractante, sauf celles expressément mentionnées dans le « Cahier Clauses Administratives », et compte tenu de toutes les suggestions et contraintes résultant de l'application des dispositions administratives, techniques et financières prévues dans les pièces contractuelles constituant le marché.

3. Toutes les valeurs du marché sont présentées en devise Euro.

Article 9 : Application de remise au titre du marché

Une remise éventuelle offerte par le Titulaire sera obligatoirement appliquée au Bon de commande émis au titre du marché, par application directe au prix par unité de vente d'articles concernés de la remise.

Article 10 : Montant du marché

Le présent marché est passé pour un montant global indicatif calculé sur base de l'application des prix unitaires définis par article dans le Bordereau de Prix, et des offres de remise, tels que repris sur la Lettre d'attribution du marché.

Le montant global réellement payé au titre du marché sera fonction des quantités effectivement commandées, fournies et réceptionnées, calculé selon les principes ci-haut énoncés et les modalités détaillées au « Cahier Clauses Administratives ».

Article 11 : Modalités de paiement

1. Facturation

- a. Pour chaque livraison effectuée, le Titulaire établira une facture FOB, hors toutes taxes et hors droit de douanes, en cinq (5) exemplaires, dont un (1) original et quatre (4) copies, qu'il adressera au Bénéficiaire. Le fournisseur congolais établira une facture DDP Asrames.
- b. Chaque facture comportera les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du Titulaire ;
 - la date et le numéro du marché ;
 - la date et le numéro du Bon de commande établi par le Bénéficiaire au titre du marché ;
 - pour chaque article livré :
 - ◊ la désignation complète (Dénomination Commune Internationale ; dosage ; forme pharmaceutique ; présentation),
 - ◊ la quantité fournie (unité d'emballage ; nombre d'emballage),
 - ◊ le prix unitaire exprimé en devise Euro
 - ◊ le montant total exprimé en devise Euro,
 - ◊ le cas échéant : le montant équivalent à la remise offerte, exprimée en devise Euro,
 - ◊ le montant total net, exprimé en devise Euro
 - ◊ la valeur totale de la livraison : le total de la facture, exprimé en devise Euro ;

2. Règlement

Les paiements seront effectués dans les conditions décrites au « Cahier Clauses Administratives » c'est à dire:

- a. Cinquante pour cent de la valeur de facture sur présentation de la preuve de mise en FOB ou DDP dans le cas du fournisseur Congolais
- b. Cinquante pour cent de la valeur de facture sous condition de :
 - Réception définitive de l'article
 - Réception de tous les documents administratifs et qualitatifs concernant l'article

3. Retards de paiement

Si à un moment quelconque pendant l'exécution du marché, le Bénéficiaire est confronté à des circonstances qui l'empêchent de procéder en temps utile aux paiements dus au titre du marché, le Bénéficiaire le notifiera instantanément au Titulaire par écrit, lui faisant connaître l'existence du retard, ses causes et sa durée probable.

Article 12 : Garantie financière exigée du Titulaire

1. Garantie de soumission : Non applicable
2. Garantie bonne exécution : Non applicable

Cependant, le Titulaire déclare d'être en mesure d'exécuter le marché, d'être en ordre avec les institutions fiscales et de sécurité sociale de son pays, et de ne pas avoir participé aux actes considérés comme frauduleux. Dans le cas où le titulaire a été jugé coupable pour un des actes indiqués ci haut, le bénéficiaire mettra fin de facto au contrat avec le titulaire et également, ce dernier sera exclu pendant trois ans pour tout fourniture. Le bénéficiaire informera officiellement ses partenaires de cette décision.

Article 13 : Pénalités**13.1 Pénalités pour retard de livraison par le Titulaire**

1. Sous réserve des dispositions applicables en cas de force majeure, telles que définies par au « Cahier Clauses Administratives », lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour calendrier de retard et avec lettre de mise en demeure préalable, une pénalité de un pour mille (1⁰/1000), calculée selon la formule :

$$P = \frac{V * RJ}{1000}$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité calculée,
- V = la valeur pénalisée,
- RJ = le nombre de jours calendriers de retard constaté.

Toutefois, le montant total de la pénalité ne pourra excéder 10% du montant total du marché, auquel cas il sera d'office procédé à sa résiliation pour carence d'exécution, selon les dispositions prévues à au « Cahier Clauses Administratives ».

2. La valeur pénalisée sera calculée sur base de la valeur initiale du Bon de commande. Toutefois, en cas de livraisons partielles par Bon de commande, cette valeur sera calculée sur la partie des fournitures concernées par le retard de livraison.
3. Indépendamment de l'application des pénalités de retard, le Bénéficiaire aura la faculté de pourvoir aux besoins du service aux frais et risques du Titulaire et pourra, en cas de retards excessifs ou répétés, prendre l'une des dispositions complémentaires prévues au « Cahier Clauses Administratives ».

Article 14 : Modification unilatérale du marché

1. Le Bénéficiaire peut, à tout moment, par ordre de service écrit donné au Titulaire, comme prévu au « Cahier Clauses Administratives », modifier dans le cadre général du marché l'une des dispositions suivantes :
 - les spécifications techniques, quand les fournitures à livrer en exécution du marché doivent être spécifiquement fabriquées par le Titulaire ;
 - la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - le lieu de la livraison ;
 - les services que doit rendre le Titulaire.
2. Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter la totalité ou une partie du marché, qu'il soit modifié ou non par l'ordre de service, le prix et/ou le délai d'exécution seront ajustés de façon équitable et le marché sera modifié en conséquence.
3. Toute demande, de la part du Titulaire, d'ajustement au titre de la présente clause, doit être déposée dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par le Titulaire de l'ordre de service émis par le Bénéficiaire.

Article 15 : Avenant au marché

Sous réserve des dispositions au « Cahier Clauses Administratives », le marché ne sera modifié sur aucun point, si ce n'est par avenant écrit et signé par les parties contractantes.

Article 16 : Résiliation du marché

1. Résiliation pour non-exécution

Le Bénéficiaire peut, sans préjudice des autres recours qu'il tient du marché, notifier par écrit au Titulaire la résiliation de la totalité ou d'une partie du marché dans les conditions suivantes :

- si le Titulaire manque à fournir l'une quelconque ou toutes les fournitures dans le ou les délais spécifiés dans le marché ou dans un quelconque des avenants consentis par le Bénéficiaire en application des dispositions au « Cahier Clauses Administratives » ;
- si le Titulaire manque à exécuter toute autre de ses obligations au titre du marché.

2. Résiliation pour cause d'insolvabilité

Le Bénéficiaire peut à tout moment résilier le marché par notification au Titulaire, sans indemnisation du Titulaire, si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. Il est bien entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits à recours, ou recours, que le Bénéficiaire a ou obtiendra ultérieurement.

3. Résiliation unilatérale pour raison de convenance

- a. Le Bénéficiaire peut, par notification adressée au Titulaire, résilier unilatéralement le Marché en tout ou en partie, à tout moment, pour une simple raison de convenance. La notification de la résiliation précisera que celle-ci intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le marché prend fin et la date à laquelle la résiliation devient effective.
 - b. Le Bénéficiaire achètera, aux prix et conditions du marché, les fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt jours de la réception par le Titulaire de la notification de la résiliation. S'agissant des autres fournitures restant à livrer au titre du marché, le Bénéficiaire peut décider :
 - d'en faire terminer et livrer tout ou partie aux clauses et prix du marché ;
 - et/ou d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant à convenir au titre des fournitures partiellement terminées et des matériaux et pièces que le Titulaire aurait déjà approvisionnés.
4. Au cas où le Bénéficiaire résilie le marché en tout ou en partie, en application des dispositions au « Cahier Clauses Administratives », il peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraît convenables, des Fournitures semblables à celles qui n'ont pas été livrées. Dans ce cas, le Titulaire sera responsable vis-à-vis du Bénéficiaire de tout coût supplémentaire qu'aura entraîné cette acquisition. Le Titulaire continuera à exécuter la partie du marché qui n'aura pas été résiliée, dans les conditions initiales prévues.

Article 17 : Force majeure

1. Nonobstant les dispositions au « Cahier Clauses Administratives », le Titulaire ne sera pas exposé à des pénalités, ni à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard à exécuter ses prestations ou toute carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du marché, est dû à la force majeure.
2. Aux fins de la présente clause, le terme « Force Majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence, et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Bénéficiaire, soit au titre de la souveraineté de l'État, soit au titre du marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et l'embargo sur le fret.
3. En cas de force majeure, le Titulaire notifiera rapidement et par écrit au Bénéficiaire l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Bénéficiaire, le Titulaire continuera de s'acquitter de ses obligations au titre du marché, dans les limites raisonnables, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable pour exécuter ses obligations contractuelles qui ne sont pas entravées par la force majeure.

Article 18 : Notification du marché

La notification constitue l'acte par lequel l'une des parties liées par le contrat (le Titulaire ou le Bénéficiaire) informe l'autre partie, dans les formes prévues contractuellement, d'un fait ou d'une décision relatifs au contrat, au déroulement des prestations ou aux obligations respectives.

Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre, en application du marché, le sera par écrit, ou par télégramme, télex ou messagerie électronique confirmés par écrit, à l'adresse de la partie notifiée.

Toute notification sera envoyée à la partie notifiée par poste recommandée ou par courrier express, avec accusé de réception.

Une notification sera considérée comme en vigueur soit à sa date de réception par la partie notifiée soit à la date de mise en vigueur indiquée dans la notification, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Article 19 : Impôts, droits et taxes

1. Le Titulaire étranger au pays du Bénéficiaire sera entièrement responsable de toutes taxes, droits de timbre, patentes et autres impôts dus à l'extérieur du pays du Bénéficiaire.
2. Le Titulaire établi dans le pays du Bénéficiaire sera entièrement responsable de toutes taxes, droits, patentes et autres impôts à payer avant la livraison des Fournitures au titre du marché.

Article 20 : Contentieux

1. Règlement à l'amiable des litiges

Le Bénéficiaire et le Titulaire essaieront dans toute la mesure du possible de régler à l'amiable et de manière informelle les différends ou litiges pouvant survenir entre eux au titre du marché.

2. Règlement judiciaire des litiges

Si trente (30) jours après le commencement des négociations d'un règlement à l'amiable, le Bénéficiaire et le Titulaire ont été incapables de régler un litige né du marché, chacune des deux parties peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures formelles spécifiées en annexe.

Ces procédures peuvent inclure, sans y être limitées :

- la conciliation sous forme de médiation d'un tiers ;
- la saisine en vue d'un jugement par un tribunal national, le tribunal compétent étant celui de la juridiction dont dépend le siège du Bénéficiaire.

3. Droit applicable

Le marché sera interprété conformément au droit de la République Démocratique du Congo.

Article 21 : Clause particulière

Le titulaire reconnaît que lui-même et/ou ses fournisseurs respectera la « C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants » publié en 1999 par l'Organisation Internationale du Travail notamment le strict respect des Articles 2, 3, 4, 7.2a, 7.2c et 7.2e. La convention est entre autre téléchargeable sur le site www.asrames.org.

Article 22 : Acceptation des clauses

La souscription par un titulaire au présent appel d'offres engage de facto le titulaire d'avoir pris connaissance et d'accepter toutes les clauses telles que décrites dans le :

1. Cahier des Clauses Administratives
2. Règlement particulier

Dans le cas où le Titulaire n'accepte pas un ou plusieurs clauses, il en fait clairement note dans son dossier de souscription.